

REGLEMENT NO 788  
AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION  
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-2

IL EST DECRETE ET RESOLU PAR LE PRESENT REGLEMENT que le règlement numéro 267 soit amendé comme suit:

I. L'article 138 dudit règlement est amendé en y ajoutant ce qui suit:

Dans cette partie de la zone AS-2, comprenant les lots 212-2, 212-3, 212-4, 213-1, 213-2, 213-3, 213-4 et une partie non subdivisée des lots 212 et 213, bornée au nord-ouest par le Boulevard Laurier (lots 212-6 et 213-6), au nord-est par les lots 213-1, 213-2, 213-3 et 213-4, au sud-est par le Ruisseau St-Denis et au sud-ouest par les lots 212-2, 212-3 et 212-4, du cadastre officiel de la paroisse St-Colomb de Sillery, mesurant 54.87 pieds au nord-ouest, 403 pieds au nord-est et 375 pieds au sud-ouest, il est permis, nonobstant les exigences des articles 138, 163, 191, 252, 284 et 311 du règlement numéro 267, de construire un édifice à bureaux de onze (11) étages et ayant une hauteur maximum de 150 pieds, suivant les plans de messieurs Gauthier, Guité, Roy, architectes, en date du 21 mars 1975, et portant les numéros 1, 2, 2A, 2B, 2C, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, le tout sujet aux conditions suivantes:

- a) Que tout stationnement soit interdit dans la cour d'en avant de l'édifice.
- b) Que les seules fins auxquelles peuvent être employés les bureaux ou pièces de l'édifice, du premier au dixième étage inclusive-ment, soient les suivantes: pour professionnels exerçant une profession ou un art libéral, pour courtiers en assurances, en valeurs mobilières et immobilières, pour des compagnies aériennes, agences de voyages, agents manufacturiers, bar salon restaurant et cafétéria pouvant servir des boissons alcoolisées, laboratoires, écoles de langues, pour une banque ainsi que pour tout autre bureau administratif.
- c) Que les seules fins auxquelles peut être employé le rez-de-chaussée soient les suivantes: pour des bureaux d'administration, banque fiduciaire, compagnies de finances, pharmacie, bar salon restaurant casse-croûte cafétéria pouvant servir des boissons alcoolisées, bureau de poste, tabagie, salon de coiffure et institut de beauté pour hommes et femmes, oculistes et opticiens d'ordonnance, fleuriste, nettoyeur, librairie, vente d'ameublement et accessoires de bureau, décorateur ensemblier, boutique de vêtements pour hommes et femmes, boutique de cadeaux, vente d'accessoires photographiques, articles de sport, accessoires de musique et disques.

- d) Que le rez-de-chaussée de l'édifice soit situé à une distance minimum de 84 pieds de la ligne limitative sud-est du Chemin St-Louis.
  - e) Qu'un espace pour le stationnement ayant une superficie d'au moins 75% de la surface totale de plancher mesurée à l'extérieur des murs la bâtisse, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans le sous-sol, les cours latérales et la cour d'en arrière de l'édifice.
2. Le règlement numéro 706 est abrogé.
  3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le: 5 mai 1975.

EN VIGUEUR: 11 juin 1975.

AVIS PUBLIC

C A N A D A  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NUMERO 788

AVIS est par les présentes donné, que lors de la séance tenue le 5 mai 1975, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 788 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-2.

Le dit règlement a été approuvé par les personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement le 29 mai 1975.

Le dit règlement numéro 788 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

Le Greffier

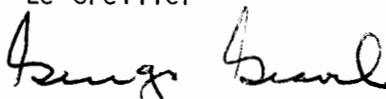
(SIGNE) "GEORGES GRAVEL"  
 GEORGES GRAVEL

SILLERY, 3 juin 1975.

ATTESTATION

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 3 juin 1975, et par insertion dans le journal L'APPEL le 11 juin 1975.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

SILLERY, 13 juin 1975.

AVIS PUBLIC

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE SILLERY

AVIS est par les présentes donné que, lors de la séance tenue le 5 mai 1975, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 788 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-2.

Les personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne qui sont inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement, sont convoquées en la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, à 19:30 heures le 29 mai 1975.

A l'heure fixée dans le présent avis, le Greffier, en présence du Maire ou du Maire Suppléant, ou en leur absence d'un Conseiller, lit le règlement aux personnes présentes.

Si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement six (6) de ces personnes ou la majorité d'entre elles, si leur nombre est inférieur à douze (12) se présentent et demandent que le règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin à l'ensemble des personnes habiles à voter, visées à l'alinéa précédent, le Greffier doit fixer sur le champ le jour du vote à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les intéressés.

Les personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne qui sont inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans les zones AS-1, BT, AS-3 et FY contigües à la zone AS-2 qui fait l'objet du présent règlement, sont admises à voter sur présentation au Greffier, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) de ces personnes ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Le Greffier

(SIGNE)

GEORGES GRAVEL

GEORGES GRAVEL

SILLERY, 7 mai 1975.

ATTESTATION

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 7 mai 1975, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 10 mai 1975.

Le Greffier



GEORGES GRAVEL

SILLERY, 12 mai 1975.